N°. 1467. Bulletin des Lois. N°. 145.

ARRÊTÉ

RELATIF à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues, et des officiers de santé.

Du 13 Nivose an X de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre.

II. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés

III. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au Gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au minittre de la guerre, de

THE NEWBERRY LIBRARY

ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite ; et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt, sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayant droit : copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis, soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

IV. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article Ier. ; et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour remplir les formalités énoncées aux articles II et III du présent arrêté : ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

V. Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin de lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

Le Ministre de la Guerre, signé ALEX. BERTHIER.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.